

Référence courrier :
CODEP-DJN-2023-067474

Clinique vétérinaire du Colombier

86, rue du Jura
71500 LOUHANS

Dijon, le 19 décembre 2023

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 6 décembre 2023 sur le thème de la radioprotection en « activités vétérinaires »
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2023-0308. N° SIGIS : C710061
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Annexe :** Références réglementaires

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 décembre 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 6 décembre 2023 une inspection de la clinique vétérinaire du Colombier à Louhans (71) dont l'objet était d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de ses activités vétérinaires.

Les inspecteurs ont rencontré la responsable de secteur, l'intervenante spécialisée de l'entreprise prestataire chargée de missions de radioprotection ainsi qu'un vétérinaire collaborateur.

Outre une étude documentaire en salle, au cours de laquelle l'organisation mise en place a été explicitée, les inspecteurs ont visité les locaux où sont mis en œuvre les rayonnements ionisants, à savoir la salle du scanner et le local de radiologie.

La situation en l'état actuel n'est pas satisfaisante mais l'ASN considère que les actions déjà mises en œuvre et les engagements pris par la nouvelle direction sont rassurants quant à la perspective de remise à niveau des dispositions de radioprotection au sein de la clinique vétérinaire.

Les axes d'amélioration devront notamment porter sur les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention, la formation des travailleurs, leur suivi de l'état de santé et leur surveillance de l'exposition individuelle. Ils font l'objet des demandes d'actions correctives et observations exposées ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Vérifications de l'efficacité des moyens de prévention

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, les équipements de travail font l'objet d'une vérification initiale lors de sa mise en service.

Aucun rapport de vérification initiale du scanner et de l'appareil de radiologie n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Demande I.1 : Faire procéder dans les plus brefs délais à une vérification initiale du scanner et de l'appareil de radiologie par un organisme accrédité

L'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants dispose que le délai entre deux vérifications périodiques ne peut excéder un an.

Les inspecteurs ont constaté que la dernière vérification périodique des équipements et lieux de travail a été réalisée le 03/05/22.

Demande I.2 : Mettre en place une organisation permettant d'assurer la réalisation des vérifications périodiques selon les fréquences réglementaires

Information et formation des travailleurs

L'article R.4451-59 du code du travail dispose que la formation des travailleurs classés est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont constaté que les travailleurs classés n'ont pas bénéficié de formation à la radioprotection durant les trois dernières années.

Demande I.3 : Délivrer dans les plus brefs délais une formation à la radioprotection aux travailleurs classés.

Suivi de l'état de santé des travailleurs

L'article R.4624-28 du code du travail dispose que tout travailleur affecté à un poste présentant des risques d'exposition aux rayonnements ionisants bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Aucune information n'a pu être communiquée aux inspecteurs concernant les dernières dates de visite médicale de chaque travailleur.

Demande I.4 : Vérifier que chaque travailleur affecté à un poste présentant des risques d'exposition aux rayonnements ionisants bénéficie d'un suivi médical renforcé dont la périodicité des visites est conforme à la réglementation. Si besoin, programmer des visites médicales dans les plus brefs délais.

Surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-64 du code du travail, l'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé. Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs.

Il a été indiqué aux inspecteurs que trois travailleurs ne disposent pas de dosimètre à lecture différée.

Demande I.5 : Assurer que chaque travailleur classé dispose d'un dosimètre à lecture différée.

II. AUTRES DEMANDES

Évaluation des risques

L'article R.4451-14 du code du travail dispose que l'employeur prend notamment en considération les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué.

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques réalisée ne fait pas mention des événements raisonnablement prévisibles.

Demande II.1 : Actualiser l'évaluation des risques en tenant compte les événements raisonnablement prévisibles.

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants avec pour objectif d'identifier, parmi les valeurs limites d'exposition, celles pertinentes au regard de la situation de travail, de déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention devant être mises en œuvre et de déterminer les conditions d'emploi des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté que ni la salle du scanner, ni le local de radiologie ne font l'objet d'une évaluation des risques lorsque le scanner et l'appareil de radiologie sont sous tension, hors période d'émission de rayons X.

Demande II.2 : Évaluer les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants dans la salle du scanner et dans le local de radiologie, hors périodes d'émission de rayons X, et examiner les conséquences sur le zonage radiologique.

L'article R.4451-53 du code du travail dispose que l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants comporte la dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ainsi que la dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles.

L'évaluation de l'exposition individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants présentée aux inspecteurs ne tient pas compte des incidents raisonnablement prévisibles et ne fait pas apparaître la dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois à venir. Les inspecteurs ont également constaté que les mains de salariés, sans gants plombés, sont exposées au faisceau de l'appareil de radiologie. Ils ont de plus constaté qu'aucune paire de lunettes de protection n'était disponible au poste de radiologie.

Demande II.3 : Actualiser l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants en tenant compte des événements raisonnablement prévisibles, de la dose liée au radon et en révisant la proportion de radiographies réalisées sans gants et sans lunette de protection.

Demande II.4 : Assurer la mise à disposition de lunettes de protection au poste de radiologie.

Vérifications de l'efficacité des moyens de prévention

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, une vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées est réalisée. Cette vérification vise à s'assurer que le niveau d'exposition externe de cette zone ne dépasse pas les niveaux fixés.

Il n'a pas été confirmé aux inspecteurs que le local de radiologie ne se trouvait pas en dessous de locaux de l'étage partiel de la clinique.

Demande II.5 : Vérifier l'absence de locaux attenants à l'étage supérieur de la clinique vétérinaire. Si besoin, indiquer l'information sur le plan du local et réaliser les vérifications périodiques réglementaires.

Conformité des locaux

Conformément à l'annexe 2 à la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, les informations devant figurer sur le plan du local de travail doivent comporter notamment la localisation des arrêts d'urgence.

Les inspecteurs ont constaté que le plan du local du scanner ne fait pas apparaître la localisation de tous les arrêts d'urgence. Ils ont également noté que la désignation de certains locaux attenants y figurant est erronée.

Demande II.6 : Mettre à jour le plan de la salle du scanner en tenant compte de tous les dispositifs d'arrêt d'urgence et des locaux attenants.

Conformément à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique la description des moyens de signalisation.

Le rapport de conformité à la décision de l'ASN n°2017-DC-0591 de la salle de radiologie présenté aux inspecteurs indique un fonctionnement automatique de la signalisation de la mise sous tension de l'appareil de radiologie alors que les inspecteurs ont constaté que le fonctionnement est manuel.

Demande II.7 : Réviser le rapport de conformité à la décision ASN N°2017-DC-0591 de la salle de radiologie après vérification de la véracité de chaque item.

Organisation de la radioprotection

L'article R.4451-118 du code du travail dispose que l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté que la lettre de désignation du conseiller en radioprotection ne fait pas mention des missions de radioprotection réalisées par l'entreprise prestataire au profit de la clinique vétérinaire.

Demande II.8 : Décrire l'organisation de la radioprotection effectivement mise en place, en particulier les interactions entre le conseiller en radioprotection et l'entreprise prestataire, et préciser les actions menées par celle-ci.

Coordination de la prévention

Conformément à l'article R. 4512-7 du code du travail, un plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux, quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux.

Les inspecteurs ont constaté que, bien que plusieurs entreprises extérieures soient concernées, un seul plan de prévention a été établi pour les interventions en zone délimitée.

Demande II.9 : Lister les entreprises extérieures intervenant en zone délimitée et établir un plan de prévention avec chacune d'entre elles.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Inventaire des sources de rayonnements ionisants

Les inspecteurs ont constaté que l'enregistrement de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants réalisé n'est pas daté.

Observation III.1 : Il conviendra de dater l'enregistrement de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants et de le transmettre à l'IRSN.

Coordination de la prévention

Le plan de prévention présenté aux inspecteurs ne comporte pas le calcul dosimétrique de l'intervenant, établi par l'entreprise utilisatrice.

Observation III.2 : Il conviendra d'établir le calcul dosimétrique de l'intervenant de l'entreprise prestataire en radioprotection, prévu dans les dispositions du plan de prévention.

Aménagement du lieu de travail

Conformément à l'article R. 4451-24 du code du travail, une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone.

Les inspecteurs ont constaté que les plans affichés aux accès de la salle du scanner et du local de radiologie n'ont pas été remplacés suite à leur actualisation.

Constat d'écart III.3 : les plans affichés aux accès ne sont leur dernière version à jour.

Consignes d'accès

Les inspecteurs ont constaté que les consignes d'accès du local de radiologie prévoient le port d'équipements de protection individuelle (EPI). Cette disposition ne peut cependant pas être toujours appliquée puisque les EPI sont présents à l'intérieur du local.

Observation III.4 : Il conviendra de reformuler les consignes d'accès au local de radiologie afin qu'elles soient applicables en permanence.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION